PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0061(CNS)
2004/0062(CNS)
2004/0063(COD)

16.12.2004

* and *III
PROJET DE RAPPORT

1. sur la proposition de directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique
(COM(2004)0178 – C6-0011/2004 – 2004/0061(CNS))

2. sur la proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne
(COM(2004)0178 – C6-0012/2004 – 2004/0062(CNS))

3. sur la proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter la délivrance par les Etats Membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne
(COM(2004)0178 – C6-0013/2004 – 2004/0063(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Vincent Peillon

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

1. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

2. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....14

3. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....16

EXPOSÉ DES MOTIFS.....18

1. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (COM(2004)0178 – C6-0011/2004 – 2004/0061(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2004)0178)[1],

– vu l'article 63, point 3) a) et point 4), du traité CE,

– vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0011/2004),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2004),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée ;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE ;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci ;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 4
(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières	(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

scientifiques, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.	scientifiques, ***la promotion de la participation des femmes à la recherche scientifique,*** l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.

Justification

Le nombre de chercheurs femmes, notamment dans le domaine scientifique est encore bien inférieur à celui des hommes, moins de 50% au niveau européen. Il y a pourtant plus de femmes diplômées que d'hommes parmi les moins de trente ans. Les femmes se heurtent à des obstacles qu'il convient de combattre pour qu'elles soient mieux représentées dans les carrières scientifiques et dans les organes de décisions.

Amendement 2
Considérant 12 bis (nouveau)

	(12 bis) Le regroupement familial étant un aspect essentiel voire une condition préalable de la mobilité des chercheurs, il convient de faciliter la venue de leur famille afin de préserver l'unité familiale.

Justification

Le regroupement familial est un élément très important pour le chercheur ressortissant de pays tiers qui envisage de venir s'installer en Europe. La difficulté de faire venir sa famille constitue un frein important à la mobilité et peut l'inciter à choisir une autre destination. Il est donc fondamental de faciliter l'entrée et le séjour des membres de la famille des chercheurs que l'Union européenne admet sur son territoire.

Amendement 3
Considérant 12 ter (nouveau)

	(12 ter) Les membres de la famille devraient donc pouvoir rejoindre le chercheur dans un autre Etat membre à des conditions plus favorables que celles prévues par la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial[1], notamment pour ce qui concerne l'accès

	au marché du travail de l'Etat membre concerné.

[1] JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

Justification

La proposition de la Commission renvoie à la directive adoptée par le Conseil le 22 septembre 2003, qui n'est pas du tout satisfaisante et complètement inadaptée à la catégorie qui nous préoccupe aujourd'hui. Les membres de la famille du chercheur doivent bénéficier de facilités pour ce qui concerne leur admission sur le territoire de l'Etat d'accueil et pour ce qui est de l'accès au marché du travail.

Amendement 4
Article 1

La présente directive définit les conditions d'admission des chercheurs ressortissants de pays tiers au sein ***des Etats membres***, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins d'effectuer un projet de recherche dans le cadre ***d'une convention d'accueil avec un organisme de recherche***.	La présente directive définit les conditions d'admission des chercheurs ressortissants de pays tiers au sein ***de l'Union européenne*** pour une durée supérieure à trois mois, aux fins d'effectuer un projet de recherche dans le cadre ***de conventions d'accueil avec un ou plusieurs organismes agréés, dans un ou plusieurs Etats membres***.

Justification

Il s'agit de mettre cet article en cohérence avec l'article 13 qui envisage la possibilité pour le ressortissant d'un pays tiers de mener son projet de recherche dans plusieurs Etats membres et de signer plusieurs conventions d'accueil. L'Union européenne doit être considérée comme un espace commun de recherche dans lequel il y a libre circulation des personnes.

Amendement 5
Article 4, paragraphe 2, alinéa 1

2. ***La demande*** d'agrément ***est déposée*** par ***l'organisme intéressé*** auprès de l'autorité désignée à cette fin par l'Etat membre et est accompagnée des informations relatives, selon les cas, à sa mission légale ou son objet social et de la preuve qu'il effectue des activités de recherche.	2. ***Les demandes*** d'agrément ***sont déposées*** par ***les organismes tant publics que privés*** auprès de l'autorité désignée à cette fin par l'Etat membre et est accompagnée des informations relatives, selon les cas, à sa mission légale ou son objet social et de la preuve qu'il effectue des activités de recherche.

Justification

Cet amendement vise à garder une cohérence avec l'amendement qui porte sur l'alinéa suivant et qui propose que l'agrément vaille pour une période de 5 ans renouvelable que ce soit pour les organismes publics ou privés.

Amendement 6
Article 4, paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau)

	L'agrément accordé à un organisme de recherche vaut pour une période de cinq ans renouvelable.

Justification

La proposition de la Commission prévoit un agrément illimité dans les cas où l'organisme concerné se consacre essentiellement à des activités de recherche. Il semble plus approprié de limiter de manière générale la durée de l'agrément à une durée de cinq ans tout en prévoyant des possibilités de renouvellement. Cela garantit un contrôle régulier. Cet amendement est complémentaire aux amendements 7 et 8.

Amendement 7
Article 4, paragraphe 3

3. ***Les Etats membres agréent pour une durée illimitée les organismes publics et privés dont la mission principale consiste à mener des activités de recherche ainsi que les établissements d'enseignement supérieur des Etats membres, au sens de leur réglementation ou de leur pratique administrative.***	3. ***Les Etats membres peuvent exiger, conformément à la législation nationale, un engagement par écrit de l'organisme de recherche, prévoyant que, au cas où le chercheur demeure illégalement sur le territoire de l'Etat membre concerné, cet organisme assumera la responsabilité du remboursement des frais de séjour, de santé et de retour, financés par les fonds publics. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin au plus tard six mois après l'expiration de la convention d'accueil.***

Justification

Il est important de responsabiliser les organismes de recherche compte tenu du rôle essentiel qui leur est accorder dans l'admission des ressortissants issus des pays tiers. Afin d'éviter des abus, ils doivent assumer les frais occasionnés par le séjour irrégulier des chercheurs pendant une période de six mois à compter de l'expiration de la convention. La période d'un an prévue par la Commission risquait de décourager les organismes, celle de six mois répond au principe de proportionnalité.

Amendement 8
Article 4, paragraphe 4

4. Les Etats membres agréent pour une durée illimitée les organismes publics s'ils développent des activités de recherches complémentaires à leur mission principale.	***supprimé***

Justification

Remplacé par le texte à l'article 4, paragraphe 2.

Amendement 9
Article 4, paragraphe 5

5. Les Etats membres agréent les organismes privés pour une période de cinq années renouvelable s'ils développent des activités de recherche complémentaires à leur objet social.	***supprimé***

Justification

Remplacé par le texte à l'article 4, paragraphe 2.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 6

6. Lors du dépôt de la demande d'agrément, l'organisme de recherche s'engage, à l'égard de l'Etat membre d'accueil, à prendre en charge les frais de séjour, de santé et de retour des chercheurs qu'il accueillera et à leur délivrer l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 3. La responsabilité de l'organisme de recherche s'étend à l'année qui suit la date d'expiration de la convention d'accueil visée à l'article 5 ou la date à laquelle l'organisme a averti l'Etat membre de la survenance d'un événement empêchant l'exécution de la convention en vertu de l'article 5, paragraphe 4, aussi longtemps que le chercheur n'a pas quitté le territoire de l'Union européenne.	***supprimé***

Justification

Remplacé par le texte à l'article 4, paragraphe 3.

Amendment 11
Article 5, Paragraph 2, Point (b)

(b) during his stay the researcher will have sufficient monthly resources to meet his expenses and return travel costs in accordance with the minimum amount published for the purpose by the Member State, without having recourse to the Member State's social ***welfare*** system;	(b) during his stay the researcher will have sufficient monthly resources to meet his expenses and return travel costs in accordance with the minimum amount published for the purpose by the Member State, without having recourse to the Member State's social ***assistance*** system;

Justification

Concerne la version anglaise. Il faut garantir aux chercheurs les mêmes droits que ceux dont bénéficient les ressortissants communautaires. Il faut impérativement permettre aux chercheurs d'avoir accès au système d'assurance maladie.

Amendement 12
Article 7

Les Etats membres délivrent un titre de séjour pour une durée égale ***ou supérieure à un an et renouvellent ce titre d'année en année si les conditions exigées aux articles 5 et 6 continuent à être remplies. Si la durée des travaux de recherche est inférieure à un an, le titre de séjour est délivré pour une durée égale à la durée des travaux.***	Les Etats membres délivrent un titre de séjour pour une durée égale ***à la durée de la convention d'accueil.***

Justification

Si l'on veut vraiment encourager les chercheurs des pays tiers à venir travailler dans l'Union européenne il faut leur simplifier au maximum les formalités administratives. Il paraît logique de calquer la durée du titre de séjour sur la durée de la convention plutôt que de prévoir un titre de séjour annuellement renouvelable.

Amendement 13
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Membres de la famille

	1. Les Etats membres favorisent l'admission des membres de la famille d'un chercheur ressortissant de pays tiers lorsqu'elle n'est pas obligatoire.
	2. La durée de validité du titre de séjour du membre de la famille du chercheur est identique à celle du titre de séjour délivré au chercheur pour autant que la durée de validité de leurs documents de voyage le permette.
	3. La délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille du chercheur admis dans un État membre ne doit pas être subordonnée à une durée de séjour minimale du chercheur.

Justification

Le regroupement familial est une des conditions préalables pour rendre l'Espace européen de la recherche attractif aux ressortissants des pays tiers. Les Etats accueillants doivent mettre en place des mesures favorisant la venue des membres de la famille du chercheur. Cela sera déterminant dans son choix de s'installer temporairement en dehors de son pays d'origine.

Amendement 14
Article 13

1. Le titulaire d'un titre de séjour délivré en application de la présente directive peut, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un passeport ou document de voyage équivalent, ces documents étant en cours de validité, effectuer sur le territoire d'un autre Etat membre, une partie de son projet de recherche, pour autant qu'il ne soit pas considéré par l'Etat membre concerné comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Le cas échéant, en tenant compte de la période nécessaire pour effectuer cette partie des recherches, une nouvelle convention d'accueil est signée, sur la base de laquelle il reçoit un permis de séjour du deuxième Etat membre.	***1. Le ressortissant d'un État tiers qui a été admis en tant que chercheur au titre de la présente directive est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche dans un autre État membre, aux conditions énoncées dans le présent article.***
2. Le paragraphe 1 n'affecte pas la possibilité pour les Etats membres d'imposer l'obligation d'un visa de courte	***2. Si le chercheur séjourne pendant une durée ne dépassant pas trois mois dans un autre État membre, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la***

durée à l'égard des ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du régime d'équivalence mutuelle prévu à l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.	***convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans cet autre État membre et qu'il ne soit pas considéré par celui-ci comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.***
	3. Si le chercheur séjourne pendant plus de trois mois dans un autre État membre, les États membres peuvent exiger la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche dans l'État membre concerné. En tout état de cause, les conditions énoncées aux articles 5 et 6 doivent être remplies à l'égard de l'autre État membre.
	4. Lorsque la législation pertinente subordonne l'exercice de la mobilité à l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour, ce visa ou ce titre est accordé immédiatement dans un délai qui n'entrave pas la poursuite de la recherche, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande.
	Les États membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande de visa ou de titre de séjour.

Justification

L'article sur la mobilité est un des plus importants de la directive. Il faut permettre au chercheur de mener son projet de recherche dans plusieurs Etats membres. Pour cela les formalités doivent être aussi souples que possible. Cela étant dit, il est légitime par rapport aux responsabilités pesant sur les organismes de recherche de prévoir la signature d'une nouvelle convention lorsque le chercheur a prévu de rester plus de trois mois hors du pays "accueillant" qu'il quitte provisoirement.

Amendement 15
Article 18

Périodiquement, et pour la première fois ***au plus tard le […*],*** la Commission fait rapport au Parlement européen et au	Périodiquement, et pour la première fois ***deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive,*** la Commission fait

[* Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.]

Conseil sur l'application de la présente directive dans les Etats membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les Etats membres transmettent à cet effet à la Commission les données statistiques relatives à l'application de la présente directive.	rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les Etats membres ***ainsi que sur l'état d'application des mesures prévues par les deux recommandations du Conseil visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne*** et propose, le cas échéant, les modifications ***et intégrations*** nécessaires ***à la directive et l'éventuelle transformation de la deuxième recommandation en un règlement.*** Les Etats membres transmettent à cet effet à la Commission les données statistiques relatives à l'application de la présente directive.

Justification

Il est fondamental que la Commission contrôle la mise en oeuvre, non seulement de la directive, mais également des deux recommandations liées à la directive et que, à la suite de cette évaluation, elle puisse proposer de transformer les deux instruments non contraignants en une modification de la directive, d'une part, et d'adopter un règlement, d'autre part.

2. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne
(COM(2004)0178 – C6-0012/2004 – 2004/0062(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2004)0178)[1],

– vu l'article 63 du traité CE,

– vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0012/2004),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2004),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée ;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE ;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci ;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 16 Considérant 4
(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures	(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.	convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, ***la promotion de la participation des femmes à la recherche scientifique,*** l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.

Justification

Le nombre de chercheurs femmes, notamment dans le domaine scientifique est encore bien inférieur à celui des hommes, moins de 50% au niveau européen. Il y a pourtant plus de femmes diplômées que d'hommes parmi les moins de trente ans. Les femmes se heurtent à des obstacles qu'il convient de combattre pour qu'elles soient mieux représentées dans les carrières scientifiques et dans les organes de décisions.

3. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter la délivrance par les Etats Membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne
(COM(2004)0178 – C6-0013/2004 – 2004/0063(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2004)0178)[1],

– vu l'article 62, point 2) b) ii), du traité CE,

– vu l'article 67, paragraphe 1, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0013/2004),

– vu l'article 67, paragraphe 4, et l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2004),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée ;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte ;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 17 Considérant 4
(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures	(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche dans l'espace commun.	convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, ***la promotion de la participation des femmes à la recherche scientifique,*** l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche dans l'espace commun.

Justification

Le nombre de chercheurs femmes, notamment dans le domaine scientifique est encore bien inférieur à celui des hommes, moins de 50% au niveau européen. Il y a pourtant plus de femmes diplômées que d'hommes parmi les moins de trente ans. Les femmes se heurtent à des obstacles qu'il convient de combattre pour qu'elles soient mieux représentées dans les carrières scientifiques et dans les organes de décisions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte des propositions de la Commission

La Commission européenne a présenté au Parlement européen un paquet de mesures visant à faciliter l'admission des chercheurs issus de pays tiers dans l'Union européenne.

Ces propositions sont censées contribuer à la réalisation des objectifs fixés à Lisbonne à et à Barcelone.

A Lisbonne, en 2000, l'Union européenne s'est fixée comme objectif de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde.

Une des clés du succès de cette stratégie étant de donner une nouvelle impulsion à la politique de recherche européenne, le Conseil européen a avalisé les propositions de la Commission européenne datant de janvier 2000 et visant à la réalisation d'une Espace européen de la recherche. L'idée était de décloisonner les systèmes de recherche nationaux et l'un des axes choisi fut le renforcement de la mobilité des chercheurs, option validée à plusieurs reprises par la suite.

La mobilité est en effet un élément essentiel de l'acquisition et du transfert des connaissances. Elle renforce donc le niveau général de la recherche européenne grâce au transfert d'expertise et à la création de réseaux entre les scientifiques.

Ces considérations ont été prises en compte au sein du 6ième PCRD, puisqu'au travers l'activité "Ressources humaines et mobilité", 1.6 milliards d'euros sont consacrés aux actions en faveur de la formation, de la mobilité et du développement des carrières des chercheurs.

Cela étant dit, la mobilité doit être envisagée au sein de l'Union européenne mais également dans le cadre d'échanges avec des pays tiers.

L'accueil de chercheurs hors UE est d'ailleurs indispensable si l'on veut parvenir à l'objectif fixé à Barcelone de consacrer 3 % du PIB des Etats membres à des activités de recherche et développement technologique. En effet, cela suppose que l'UE recrute 700 000 chercheurs d'ici 2010. Or, l'UE ne dispose pas sur son territoire du réservoir de chercheurs nécessaire.

Il est par conséquent impératif de lever les obstacles qui empêchent la venue de ces scientifiques sur le territoire de l'UE.

L'idée de créer un titre spécifique pour les chercheurs issus des pays tiers a été évoquée dès 2001 dans une communication dont la mise en œuvre a permis de développer une coopération étroite entre la Commission et les ministères de la Justice ou de l'Intérieur des Etats membres.

En effet, il ne faut pas oublier que si la proposition traite de la question des chercheurs et intéresse au premier chef la DG Recherche, elle relève avant tout de la politique d'immigration et donc de la DG JAI, tout comme le démontre le choix des bases juridiques.

Il faut trouver un équilibre entre l'urgence de donner un élan à l'Espace européen de

recherche et les impératifs en matière d'immigration et de sécurité du territoire.

En l'occurrence, et pour résoudre d'éventuels conflits, il faut partir du principe selon lequel le chercheur n'est pas un "migrant ordinaire". Il fait partie de cette catégorie de migrants hautement qualifiés, catégorie pour laquelle la Commission a opté clairement en faveur d'une réouverture maîtrisée des canaux de l'immigration légale dans sa communication "Politique communautaire en matière d'immigration" du 22 novembre 2000.

Contenu des propositions

La Commission a prévu des instruments de nature différente:
- la **directive** vise plus spécifiquement l'admission des chercheurs, les conditions d'entrée et de séjour pour plus de trois mois, leurs droits et le champ d'application de la législation communautaire en la matière. Elle prévoit un rôle accru pour les organismes de recherche et envisage un titre de séjour indépendant du statut de chercheur

- la **première recommandation** a pour but d'anticiper l'application de la directive en invitant les États membres à adopter progressivement des mesures facilitant l'admission des chercheurs de pays tiers et visant notamment la délivrance du titre de séjour, le regroupement familial, et la coopération opérationnelle entre les États membres et la Commission

- la **deuxième recommandation** traite de la question des visas de court séjour, pour répondre aux besoins particuliers des chercheurs devant, par exemple, intervenir dans des colloques ou conférences. Pour cette recommandation, le Parlement est appelé à s'exprimer en **codécision**.

Position du Rapporteur

Le Rapporteur se félicite de l'initiative visant à favoriser l'admission des chercheurs issus des pays tiers dans l'Union européenne.

Il partage la vision d'ensemble contenue dans le paquet de mesures proposées et souligne l'importance de mettre en place des mesures ayant pour but d'attirer des scientifiques au sein de l'Espace européen de la Recherche tout en créant les conditions incitant les chercheurs à rester sur le territoire de l'UE.

Le Rapporteur rappelle que la Communauté scientifique attend depuis plusieurs années une réglementation en la matière et insiste pour que cette directive entre en vigueur dans les meilleurs délais. Il déplore à ce sujet que le Conseil prévoit la possibilité de déroger pendant les deux années qui suivent son entrée en vigueur au système proposé. Cela signifie un report à 2009! Cela va totalement à l'encontre de l'urgence de la situation.

Sur la procédure

Le Rapporteur exprime son vif mécontentement sur les méthodes du Conseil. Il est en effet parvenu à un accord politique sur la directive le 19 novembre 2004 et sur la première recommandation dès le 26 mai 2004, avant même qu'ait eu lieu le premier échange de vues au Parlement européen. Cela signifie que le Parlement est *de facto* privé de ses pouvoirs.

Le Rapporteur attend à l'avenir que le principe d'une coopération loyale entre les institutions soit respecté, ce qui implique que le Conseil s'abstienne de prendre des décisions avant que le Parlement ait pu s'exprimer.

L'exposé des motifs et les amendements prendront par conséquent en considération le texte de l'accord politique.

Le Rapporteur invite le Conseil à revoir sa position à la lumière des amendements du Parlement européen.

Sur le contenu des propositions

L'agrément accordé aux organismes "accueillants" (Directive - article 4)
Le Rapporteur estime que ce n'est pas une bonne chose d'accorder l'agrément de manière illimitée. Il souhaite l'accorder pour une durée de 5 ans renouvelable. Par ailleurs, la période pour laquelle l'organisme continue à être responsable du chercheur après l'expiration de la convention doit être réduite à six mois.

Immigration légale (Directive Articles 7 et 15/ Première Recommandation Points 1 et 2)
Le Rapporteur pense que ce paquet de mesures pourrait être considéré comme un des premiers instruments communautaires d'immigration légale. En effet, toute forme de quota ou gestion national des entrées des chercheurs est rendue caduque par cette directive qui impose aux Etats membres l'obligation de délivrer le titre de séjour aux chercheurs sur présentation de la convention d'accueil. La Commission a prévu que le titre de séjour devra être délivré dans les trente jours de la demande. Le Conseil n'est apparemment pas disposé à accepter un tel délai, pourtant essentiel pour garantir l'efficacité de la procédure.

Au regard de l'immigration légale des chercheurs, une disposition très positive doit être soutenue : la délivrance du titre de séjour dispense de la demande d'un permis de travail.

Avant la suppression totale préconisée par la directive, dans la première recommandation les Etats membres sont invités à choisir entre la dispense ou l'octroi de plein droit du permis.

Regroupement familial (Point 3) Première Recommandation)
Le Rapporteur se félicite de la volonté du Conseil d'inclure dans la Directive des dispositions concernant le regroupement familial alors que la Commission avait abordé ce thème seulement dans la première recommandation. Il déplore cependant le caractère optionnel du regroupement familial, le choix final étant laissé aux Etats membres.

Il regrette aussi le fait qu'il n'y ait aucune disposition relative à d'autres aspects liés au regroupement familial, comme l'accès au travail du conjoint du chercheur.

Le Conseil a dans le même temps supprimé la référence au regroupement familial dans la première recommandation. Il est préférable de les maintenir parce qu'elles étaient beaucoup plus précises et détaillées.

Retrait ou non renouvellement du titre de séjour (Directive - article 8)
Le Rapporteur soutient la proposition de la Commission qui vise à limiter le retrait ou le non

renouvellement du titre de séjour à des raisons "graves" d'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique ainsi que celle qui précise que "la survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour" ne justifie pas le non renouvellement, le refus ou l'éloignement du territoire d'un Etat membre. Il regrette fortement que le Conseil ait supprimé ce paragraphe qui est en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme.

La mobilité des chercheurs dans l'UE (Directive - article 13)
La directive prend en compte le fait que les chercheurs sont amenés à voyager pour leurs activités. Il est donc prévu que le titulaire d'un titre de séjour délivré conformément à ce texte puisse effectuer une partie de ses recherches sur le territoire d'un autre Etat membre si certaines conditions sont remplies. Le Rapporteur souhaite clarifier les propositions de la Commission en prévoyant qu'au-delà d'une période de trois mois dans un autre Etat membre une nouvelle convention et une nouveau titre de séjour devront être obtenus dans l'Etat membre accueillant.

Demandes d'admission (Directive - article 14)
Le Rapporteur partage l'avis de la Commission : il faut permettre aux chercheurs de déposer une demande d'admission alors qu'ils sont déjà présents sur le territoire d'un Etat membre, que ce soit pour des études ou en vacances. Le Conseil a au contraire envisagé de laisser à chaque Etat membre le choix d'offrir ou non cette possibilité.